

LES TESTAMENTS AU CANADA

UN APERÇU DES LOIS TESTAMENTAIRES À TRAVERS LE PAYS

1. Les testaments

A. Qu'est-ce qu'un testament ?

Un **testament** est un document légal, rédigé par un **testateur** ou une **testatrice**, dans lequel ce dernier ou cette dernière explique comment ses biens seront distribués après son décès.

B. Les types de testaments

Il existe deux types de testaments : le testament **olographe** et le testament **dactylographié**. Le testament olographe est un document qui est entièrement écrit à la main par son auteur. Le testament dactylographié peut inclure tout autre type de document, soit les documents entièrement ou partiellement écrits à l'ordinateur.

La distinction est importante puisqu'ils ne sont pas régis de la même façon.

2. Les lois applicables

Les successions tombent sous la compétence provinciale et territoriale. En conséquence, chaque province et territoire a une loi différente. Le tableau ci-dessous énumère les lois pertinentes dans les juridictions de common law au Canada.

Tableau 1. Lois testamentaires à travers le Canada

Alberta	Wills and Succession Act , SA 2010, c W-12.2.
Colombie-Britannique	Wills, Estates and Succession Act , SBC 2009, c 13.
Île-du-Prince-Édouard	Probate Act , RSPEI 1988, c P-21.
Manitoba	Loi sur les testaments , CPLM c W150.
Nouveau-Brunswick	Loi sur les testaments , LRN-B 1973, c W-9.
Nouvelle-Écosse	Wills Act , RSNS 1989, c 505.
Nunavut	Loi sur les testaments , LRTN-O (Nu) 1988, c W-5, telle qu'adoptée pour le Nunavut, conformément à la Loi sur le Nunavut , LC 1993, c 28.
Ontario	Loi portant réforme du droit des successions , LRO 1990, c S.26.
Saskatchewan	Loi de 1996 sur les testaments , LS 1996, c W-14.1.
Terre-Neuve et Labrador	Wills Act , RSNL 1990, c W-10.
Territoires du Nord-Ouest	Loi sur les testaments , LRTN-O 1988, c W-5.
Yukon	Loi sur les testaments , LRY 2002, c 230.

Pour le reste du présent document, les références seront faites en utilisant le nom des provinces (plutôt que le nom des lois) afin d'éviter les confusions.

3. Les dispositions législatives

Les lois testamentaires à travers le Canada traitent de plusieurs des mêmes questions. Cette section abordera ces sujets en y incluant les références aux lois pertinentes.

Il faut noter que dans certaines provinces, la loi prévoit que le tribunal a la discrétion pour reconnaître un testament malgré son incohérence avec les modalités ci-dessous (**arts 37, 58, Colombie-Britannique ; art 70, Île-du-Prince-Édouard ; art 23, Manitoba ; art 8A, Nouvelle-Écosse ; art 37, Saskatchewan**).

A. Le testament écrit

Seuls les testaments écrits sont valides (**art 14(a), Alberta ; art 37(1)(a), Colombie-Britannique ; art 60(1), Île-du-Prince-Édouard ; art 3, Manitoba ; art 3, Nouveau-Brunswick ; art 6(1), Nouvelle-Écosse, art 5(1)(a), Nunavut ; art 3, Ontario ; arts 7 et 8, Saskatchewan ; art 2(1), Terre-Neuve et Labrador ; art 5(1)(a), Territoires du Nord-Ouest ; art 5(1)(a), Yukon**).

B. Les testaments dactylographiés

Le testateur doit signer le testament en présence de deux témoins. Ces derniers doivent également signer le document pour confirmer que la signature sur le testament est celle du testateur (**art 15, Alberta ; art 37(1)(b)(c), Colombie-Britannique ; art 60(2), Île-du-Prince-Édouard ; art 4, Manitoba ; art 4, Nouveau-Brunswick ; art 6(1), Nouvelle-Écosse ; art 5(1)(b)(c), Nunavut ; art 4(1), Ontario ; art 7(1)(b)(c)(d), Saskatchewan ; art 2(1), Terre-Neuve et Labrador ; art 5(1)(b)(c), Territoires du Nord-Ouest ; art 5(b)(c)(d), Yukon**).

C. L'attestation des témoins

Dans certaines juridictions, les témoins doivent attester le testament (**art 60(2), Île-du-Prince-Édouard ; art 4(c), Manitoba ; art 6(1)(c), Nouvelle-Écosse ; art 5(1)(d), Nunavut ; art 5(1)(d), Territoires du Nord-Ouest ; art 5(1)(d), Yukon**).

D. Les testaments olographes

Les testaments olographes doivent être entièrement rédigés à la main du testateur et ce dernier doit signer le document. Aucun témoin n'est nécessaire pour ce type de testament (**art 16, Alberta ; art 6, Manitoba ; art 6, Nouveau-Brunswick ; art 6(2), Nouvelle-Écosse ; art 5(2), Nunavut ; art 6, Ontario ; art 8, Saskatchewan ; art 2(1), Terre-Neuve et Labrador ; art 5(2), Territoires du Nord-Ouest ; art 5(2), Yukon**).

Veillez noter que les lois de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard ne prévoient pas de dispositions concernant les testaments olographes. Toutefois, les testaments olographes sont reconnus à l'Île-du-Prince-Édouard pour les membres des Forces canadiennes (**art 62(1), Île-du-Prince-Édouard**).

E. L'âge minimal

Dans certaines juridictions, l'âge minimal pour faire un testament est de 18 ans (**art 13(1), Alberta ; art 59, Île-du-Prince-Édouard ; art 8, Manitoba ; art 8, Ontario ; art 4, Saskatchewan**).

Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et dans les trois territoires, il faut avoir atteint l'âge de 19 ans pour faire un testament valide (**art 8(1), Nouveau-Brunswick ; art 4, Nouvelle-Écosse ; art 4, Nunavut ; art 4, Territoires du Nord-Ouest ; art 4, Yukon**).

En Colombie-Britannique, l'âge minimal est de 16 ans (**art 36, Colombie-Britannique**). À Terre-Neuve et Labrador, l'âge minimal est de 17 ans (**art 3, Terre-Neuve et Labrador**).

Exceptions

Dans la plupart des provinces et territoires, la disposition sur l'âge minimal ne s'applique pas si la personne est **mariée** ou si elle est membre des **Forces canadiennes** (**art 13(1)(a)(b), Alberta ; art 38, Colombie-Britannique ; art 62, Île-du-Prince-Édouard ; art 8, Manitoba ; art 8, Nouveau-Brunswick ; art 9(3), Nouvelle-Écosse ; art 4(1), Nunavut ; art 8(1), Ontario ; arts 5, 6, Saskatchewan ; art 4(1), Territoires du Nord-Ouest ; art 4(2), Yukon¹**).

En Alberta, la cour peut ordonner qu'un mineur rédige ou détruise un testament dans certaines circonstances (**art 36, Alberta**).

F. Les précisions quant à la signature

Les lois dans diverses provinces prévoient une certaine flexibilité quant à la signature. Dans la plupart des cas, pourvu que le document contienne la signature du testateur, l'exigence de la signature sera remplie.

Dans certains cas, lorsque le testateur ne peut pas signer le testament, un autre individu peut le signer en sa présence (**art 19(1), Alberta ; art 4(a), Manitoba**). À Terre-Neuve et Labrador, le testament doit être lu au testateur devant les témoins (**art 2(1), Terre-Neuve et Labrador**).

Le testament n'est pas invalide du seul fait que la signature ne soit pas placée à la fin du document (**art 19(2), Alberta**) ou sur le côté du document (**art 39(1)(a), Colombie-Britannique ; art 60(3), Île-du-Prince-Édouard ; art 7(1), Manitoba ; art 7(1), Nouveau-Brunswick ; art 7, Nouvelle-Écosse ; art 7(1), Nunavut ; art 7(1), Ontario ; art 7(1), Territoires du Nord-Ouest ; art 6(1), Yukon**). Il y a aussi des exceptions si la signature fait partie d'une clause testamentaire (**art 39(1)(d), Colombie-Britannique ; art 60(4)(b), Île-du-Prince-Édouard ; art 7(2)(c), Manitoba ; art 7(2)(c), Nouveau-Brunswick ; art 7(c), Nouvelle-Écosse ; art 7(2)(b), Nunavut ; art 7(2)(c), Ontario ; art 7(2)(b), Territoires du Nord-Ouest ; art 6(2)(b), Yukon**) ou si elle est placée sur une page séparée (**art 39(1)(e), Colombie-Britannique, art 60(4)(c), Île-du-Prince-Édouard ; art 7(2)(d), Manitoba ; art 7(2)(d), Nouveau-Brunswick ; art 7(d), Nouvelle-Écosse ; art 7(2)(c), Nunavut ; art 7(2)(d), Ontario ; art 7(2)(c), Territoires du Nord-Ouest ; art 6(2)(c), Yukon**).

¹ Veuillez noter que le Yukon prévoit seulement une exception pour les membres des Forces canadiennes.

Toutefois, il y a un consensus que toute modification qui a lieu après que le document soit signé ne fait pas partie du testament et que les dispositions placées en dessous de la signature ne font pas partie du testament (**art 19(4), Alberta ; art 39(2), Colombie-Britannique ; art 60(4), Île-du-Prince-Édouard ; art 7(3), Manitoba, art 7(3), Nouveau-Brunswick ; art 7, Nouvelle-Écosse ; art 7(3), Nunavut ; art 7(3), Ontario ; art 7(3), Territoires du Nord-Ouest ; art 6(3), Yukon**).

G. Publication du testament

Dans la majorité des provinces et territoires, le testament n'a pas besoin d'être publié afin de le rendre valide (**art 63, Île-du-Prince-Édouard ; art 10, Manitoba ; art 10, Nouveau-Brunswick ; art 10, Nouvelle-Écosse ; art 9, Nunavut ; art 10, Ontario ; art 10, Saskatchewan ; art 5, Terre-Neuve et Labrador ; art 9, Territoires du Nord-Ouest ; art 8, Yukon**).

H. Les témoins

Les personnes qui témoignent de la signature du testament doivent avoir la capacité requise (**art 20(1), Alberta**) et doivent atteindre l'âge de 19 ans en Colombie-Britannique (**art 40(1), Colombie-Britannique**).

En Alberta et au Manitoba, la personne qui signe au nom du testateur ne peut pas agir en tant que témoin (**art 20(2), Alberta**) et ne peut pas être un bénéficiaire de la succession (**art 21(1)(b), Alberta ; art 13(1), Manitoba**). Au Manitoba, le tribunal peut permettre le legs s'il est d'avis qu'il n'y a pas eu abus d'influence (**art 13(2), Manitoba**).

a. Les témoins invalides

Dans la plupart des cas, une personne n'est pas dépourvue de sa capacité d'être témoin du seul fait qu'elle ne savait pas qu'elle témoignait de la signature d'un testament ou qu'elle a perdu sa capacité depuis la signature (**art 20(4), Alberta ; art 40(3), Colombie-Britannique ; art 64, Île-du-Prince-Édouard ; art 11, Manitoba ; art 11, Nouveau-Brunswick ; art 11, Nouvelle-Écosse ; art 10(1), Nunavut ; art 11, Ontario ; art 12, Saskatchewan ; art 6, Terre-Neuve et Labrador ; art 10(1), Territoires du Nord-Ouest ; art 9(1), Yukon**).

b. Les témoins bénéficiaires

Dans certains cas, une personne n'est pas dépourvue de sa capacité d'être témoin du seul fait qu'elle est bénéficiaire de la succession (**art 20(3)(b), Alberta ; art 40(2), Colombie-Britannique ; art 65, Île-du-Prince-Édouard ; art 12(1.1), Manitoba ; art 12(1), Nouveau-Brunswick ; art 12, Nouvelle-Écosse ; art 10(2), Nunavut ; art 12(1), Ontario ; art 13(3), Saskatchewan ; art 7(1), Terre-Neuve et Labrador ; art 10(2), Territoires du Nord-Ouest ; art 9(2), Yukon**).

Toutefois, dans certains cas, le legs aux bénéficiaires ou à leur conjoint (au moment de la signature du document) sera caduc si le bénéficiaire doit témoigner de la signature du testament (arts 21(1)(a)(d), 21(3), Alberta ; arts 43(1), 43(2), Colombie-Britannique ; art 65, Île-du-Prince-Édouard ; art 12(1.1), Manitoba ; art 12(1)(2), Nouveau-Brunswick ; art 12, Nouvelle-Écosse ; art 10(2), Nunavut ; art 12(1)(4), Ontario ; art 13(2)(4), Saskatchewan ; art 7(2), Terre-Neuve et Labrador ; art 10(2), Territoires du Nord-Ouest, art 9(2), Yukon).

Certaines lois prévoient des exceptions si le tribunal est d'avis qu'il n'y a pas eu abus d'influence de la part du bénéficiaire (art 43(1), Colombie-Britannique ; art 12(3), Manitoba ; art 12(3), Ontario ; art 13(5), Saskatchewan).

c. Les témoins créditeurs

Dans certaines juridictions, les créiteurs pourront attester de la signature du testament (art 66, Île-du-Prince-Édouard ; art 14, Manitoba ; art 13, Nouveau-Brunswick ; art 13, Nouvelle-Écosse ; art 10(3), Nunavut ; art 13, Ontario ; art 14, Saskatchewan ; art 10(3), Territoires du Nord-Ouest ; art 9(3), Yukon).

d. L'exécuteur testamentaire est témoin

Dans certains cas, une personne n'est pas dépourvue de sa capacité d'être témoin du seul fait qu'elle est l'exécutrice testamentaire (art 20(3)(a), Alberta ; art 67, Île-du-Prince-Édouard ; art 15, Manitoba ; art 14, Nouveau-Brunswick ; art 14, Nouvelle-Écosse ; art 10(4), Nunavut ; art 14, Ontario ; art 15, Saskatchewan ; art 8, Terre-Neuve et Labrador ; art 10(4), Territoires du Nord-Ouest ; art 9(4), Yukon).

I. Modifications au testament

Les modifications au testament seront valides pourvu qu'elles s'accordent avec les mêmes formalités législatives requises pour faire un testament. Les exceptions pour la signature s'appliquent aussi aux modifications (art 22(1)(b), Alberta ; art 54(1), Colombie-Britannique ; art 73, Île-du-Prince-Édouard ; art 19, Manitoba ; art 18, Nouveau-Brunswick ; art 20, Nouvelle-Écosse ; art 12, Nunavut ; art 18, Ontario ; art 11, Saskatchewan ; art 12, Terre-Neuve et Labrador ; art 12, Territoires du Nord-Ouest ; art 11, Yukon).

J. La révocation

a. La révocation par mariage

Habituellement, un mariage annule un testament, à moins que celui-ci soit rédigé en vue du mariage (art 68, Île-du-Prince-Édouard ; art 17, Manitoba ; art 17, Nouvelle-Écosse ; art 13(3), Nunavut ; art 16, Ontario ; art 17, Saskatchewan² ; art 9, Terre-Neuve et Labrador ; art 13(3), Territoires du Nord-Ouest ; art 10(3), Yukon).

En Alberta, un mariage après le 1^{er} février 2012 n'annule pas un testament (art 23(2)(a), Alberta).

² En Saskatchewan, la cohabitation avec une personne pour plus de 2 ans annule également un testament.

b. Le changement de circonstances

Souvent, un changement de circonstances n'est pas suivi d'une présomption de révocation (**art 55(2), Colombie-Britannique ; art 71, Île-du-Prince-Édouard ; art 18(1), Manitoba ; art 17, Nouveau-Brunswick ; art 18, Nouvelle-Écosse ; art 11(1), Nunavut ; art 17(1), Ontario ; art 18, Saskatchewan ; art 10, Terre-Neuve et Labrador ; art 11(1), Territoires du Nord-Ouest ; art 10(1), Yukon**).

Dans la plupart des cas, un changement de domicile n'a pas pour effet d'annuler un testament valide (**art 43, Alberta ; art 16, Nouvelle-Écosse ; art 27, Nunavut ; art 40, Saskatchewan ; art 27, Territoires du Nord-Ouest ; art 26, Yukon**).

c. La révocation en général

Il y a trois circonstances dans lesquelles le testateur peut révoquer son testament :

- Le testateur fait un nouveau testament conforme aux modalités législatives
- Le testateur fait une déclaration par écrit qu'il souhaite révoquer le document
- Le testateur détruit ou brûle le document

Les actes en question doivent être accompagnés d'une intention de révoquer le testament (**art 23(1), Alberta ; art 55(1), Colombie-Britannique ; art 72, Île-du-Prince-Édouard ; art 16, Manitoba ; art 15, Nouveau-Brunswick ; art 19, Nouvelle-Écosse ; art 11(2), Nunavut ; art 15, Ontario ; art 16, Saskatchewan ; art 11, Terre-Neuve et Labrador ; art 11(2), Territoires du Nord-Ouest ; art 10(2), Yukon**).

d. Le divorce

Dans plusieurs provinces et territoires, un divorce a pour effet d'annuler les legs à l'ex-conjoint, ainsi que sa nomination comme exécuteur testamentaire (**art 25, Alberta ; art 69, Île-du-Prince-Édouard ; art 18(2), Manitoba ; arts 15.1, 16, Nouveau-Brunswick ; art 19A, Nouvelle-Écosse ; art 17(2), Ontario ; art 19, Saskatchewan**).

K. Remise en vigueur

Un testament peut seulement être remis en vigueur par un nouveau testament conforme aux modalités législatives accompagné d'une intention respective. Un testament qui est remis en vigueur est présumé avoir été écrit à la date de remise en vigueur (**art 24, Alberta ; art 57, Colombie-Britannique ; art 74, Île-du-Prince-Édouard ; art 20(1), Manitoba ; arts 19(1), 21(1), Nouveau-Brunswick ; art 21, Nouvelle-Écosse ; art 13(1), Nunavut ; art 19(1), Ontario ; art 20(1), Saskatchewan ; art 13(1), Terre-Neuve et Labrador ; art 13(1), Territoires du Nord-Ouest, art 12(1), Yukon**).

Dans certaines juridictions, la remise en vigueur n'affecte que la dernière révocation (**art 24(1), Alberta ; art 57(2), Colombie-Britannique ; art 74, Île-du-Prince-Édouard ; art 20(2), Manitoba, art 19(2), Nouveau-Brunswick ; art 21, Nouvelle-Écosse ; art 13(2), Nunavut ; art 19(2), Ontario ; art 20(2), Saskatchewan ; art 13(2), Terre-Neuve et Labrador ; art 13(2), Territoires du Nord-Ouest, art 12(2), Yukon**).

L. Exécution du testament

a. Le temps pertinent

Pour les fins de la succession, le testament est présumé avoir été écrit immédiatement avant le décès du testateur (**art 27, Alberta ; art 76, Île-du-Prince-Édouard ; 22(2), Manitoba ; art 23, Nouvelle-Écosse ; art 15, Nunavut ; art 22, Ontario ; art 24, Saskatchewan ; art 15, Terre-Neuve et Labrador ; art 15, Territoires du Nord-Ouest ; art 14, Yukon**).

b. Si un bénéficiaire précède le testateur

Dans quelques provinces et territoires, si le bénéficiaire est un enfant du testateur et le précède, sa part est léguée à sa descendance, à moins que le testateur ait prévu un substitut. S'il n'y a pas de descendance, la part est redistribuée parmi les autres bénéficiaires. En dernier cas, il faut prétendre que le testateur est décédé *ab intestat* (**arts 32, 33, Alberta ; arts 30, 31, Nouvelle-Écosse**).

D'autres provinces et territoires ajoutent des personnes à la catégorie d'exception, par exemple un frère ou une sœur. Le legs à toute autre personne qui précède le testateur est nul et tombe dans le reliquat de la succession (**art 46(1), Colombie-Britannique ; arts 25, 25.2, Manitoba ; arts 22, 32, Nouveau-Brunswick ; arts 16, 21, Nunavut ; art 22, Saskatchewan ; arts 18, 19, Terre-Neuve et Labrador ; arts 16, 21, Territoires du Nord-Ouest ; arts 15, 20, Yukon**).

L'Ontario pousse encore plus loin et inclut : les enfants, les petits-enfants et les frères et sœurs du testateur dans la catégorie d'exception (**arts 23, 31, Ontario**).

À l'Île-du-Prince-Édouard, la part d'un bénéficiaire, qui précède le testateur, fait partie du reliquat de la succession (**art 77, Île-du-Prince-Édouard**).

c. Obligation de laisser à ses enfants ou à son plus proche parent

En Nouvelle-Écosse, un testament n'est pas nul du seul fait qu'il ne prévoit rien au plus proche parent du testateur (**art 3(2), Nouvelle-Écosse**).

En Ontario, un testateur doit prévoir pour ses personnes à charge (habituellement les personnes pour lesquelles il paye une pension alimentaire) (**arts 57, 58, Ontario**).

Au Nouveau-Brunswick, un enfant illégitime est considéré comme l'enfant légitime de sa mère (**art 33, Nouveau-Brunswick**). Au Manitoba, ce même enfant est vu comme l'enfant légitime de ses deux parents (**art 35(1), Manitoba**).

d. Biens déjà disposés

En Alberta, si le testateur lègue un bien, mais le transfère à quelqu'un d'autre pendant son vivant, le bénéficiaire a droit à l'intérêt qu'avait le testateur dans le bien avant son décès, le cas échéant (**art 10, Alberta**).

4. La jurisprudence pertinente

A. La capacité testamentaire

Toute personne qui rédige un testament doit avoir la capacité testamentaire. Pour ce faire, il faut remplir cinq critères :

- Le testateur doit comprendre la nature et les conséquences d'un testament
- Le testateur doit se souvenir de la nature et de l'étendue de ses biens
- Le testateur doit comprendre l'étendue de ce qu'il lègue par testament
- Le testateur doit se souvenir des personnes bénéficiaires du testament
- Le testateur doit apprécier ou comprendre la nature des réclamations qui peuvent être portées contre la succession (*Banks v Goodfellow*, (1870) LR 5 QB 549; *Léger et al. v Poirier et al.*, [1944] SCR 152, 1944 CanLII 1 (SCC)).

Le testament doit aussi représenter l'intention **délibérée** et **finale** du testateur de disposer de ses biens (*Bennett v Gray*, [1958] SCR 392, 14 DLR (2^e) 1).

B. Les biens détenus conjointement

Au Canada, lorsqu'un bénéficiaire détient un bien conjoint avec le testateur, il y a une présomption d'une fiducie résultoire, c'est-à-dire que le bénéficiaire tenait le bien en fiducie pour la succession et que le bien tombera dans le reliquat de la succession au décès du testateur. C'est au bénéficiaire de prouver que le testateur avait l'intention de lui faire un don du droit de survie sur le bien tenu conjointement (*Pecore c Pecore*, 2007 CSC 17 ; *Saylor c Succession Madson*, 2007 CSC 18).

C. Les testaments olographes

La jurisprudence exige qu'un testament olographe soit entièrement rédigé à la main par le testateur. Ainsi, dans le cas de modèles d'actes dactylographiés remplis à la main, seules les parties écrites à la main sont considérées comme faisant partie du testament (*Re Shortt*, 4 Alta LR (2^e) 152, [1977] AJ No 489 (Alb Sur Ct)).

D. L'homologation du testament

La personne qui présente le testament doit en prouver sa validité. Si le document est signé et qu'il respecte les exigences législatives, il y a une présomption que le testament représente l'intention libre et réelle du testateur et qu'il constitue un testament valide.

C'est à la partie qui conteste le testament de prouver l'existence de circonstances suspectes, comme un **abus d'influence**. Dans ce cas, la partie qui a présenté le testament devra prouver, selon la prépondérance des probabilités, l'absence de circonstances suspectes (*Schwartz c Schwartz*, [1972] RCS 150, 1971 CanLII 17 (CSC)).

Un abus d'influence est quelconque influence qui a été exercé sur le testateur au moment où le testament a été rédigé, de sorte qu'au lieu de représenter l'intention véritable du testateur, le testament reflète réellement l'intention de quelqu'un d'autre ([Vout c Hay](#), [1995] 2 RCS 876, 1995 CanLII 105 (CSC)).

E. La liberté testamentaire

La liberté testamentaire veut que le testateur soit libre de disposer de ses biens comme il le veut. La liberté testamentaire peut seulement être limitée lorsque la loi l'impose. Par exemple, la Cour suprême a reconnu en 1994 que la législation de la Colombie-Britannique à l'époque exigeait la provision pour sa descendance. Lorsqu'un testateur n'avait pas prévu pour ses enfants, la Cour suprême du Canada est venue modifier le testament afin de prévoir pour eux ([Tataryn c Succession Tataryn](#), [1994] 2 RCS 807, 1994 CanLII 51 (CSC)).